



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/14/11
2 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Charm el-Cheikh, Égypte, 17- 29 novembre 2018

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

GESTION DES CONNAISSANCES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES

Note de la Secrétaire exécutive

I. INTRODUCTION

1. Le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020 reconnaît que, collectivement, les Parties et les parties prenantes qui participent activement à l'application de la Convention possèdent ensemble une riche expérience et ont mis au point de nombreux exemples, outils et directives en matière de bonnes pratiques et qu'il existe des informations utiles supplémentaires restant à exploiter. À cet égard, il prévoit la création d'un réseau de connaissances sur la biodiversité, y compris des bases de données et un réseau de professionnels afin de regrouper ces connaissances et cette expérience, et les rendre disponibles par l'entremise du centre d'échange, et ainsi faciliter et soutenir une application améliorée de la Convention. En outre, le but stratégique E du Plan stratégique (Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités) contient l'Objectif d'Aichi 19 pour la biodiversité, selon lequel d'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées.

2. Le centre d'échange a été créé en vertu de l'article 18.3 de la Convention afin d'encourager et faciliter la coopération technique et scientifique. Le centre d'échange a également au moins deux autres fonctions distinctes mais qui se recoupent, à savoir faciliter l'échange d'informations intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (article 17) et faciliter la communication et le rayonnement. Le présent document concerne la fonction d'échange d'informations du centre d'échange. Les mises à jour relatives aux fonctions de coopération technique et scientifique du centre d'échange sont traitées dans les documents élaborés au titre du point 10 de l'ordre du jour de la présente réunion.

3. Dans la décision [XIII/23](#), la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de développer davantage le centre d'échange, en accord avec la stratégie Internet et avec le programme de travail du centre d'échange. Dans la même décision, le Secrétaire exécutif a été prié de mettre en œuvre la stratégie Internet, en accord avec le cadre pour une stratégie de communication et de la compléter avec des mesures prioritaires à adopter avant 2018 sur la base de décisions issues de la treizième réunion de la Conférence des Parties et des réunions concomitantes des protocoles.

* CBD/COP/14/1.

4. La section II ci-dessous fournit les dernières informations sur le fonctionnement du mécanisme d'échange, en particulier l'introduction de modalités de fonctionnement conjointes des centres d'échange, qui figurent dans l'annexe. La section III fait état des activités de gestion des connaissances entreprises conformément au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. Cette section souligne aussi la nécessité d'incorporer une composante « gestion des connaissances » au processus de planification de l'après-2020 et propose des éléments à inclure. Un rapport périodique sur les activités du Secrétariat relatives à la gestion des connaissances, y compris le centre d'échange et la stratégie Internet, figure dans le document d'information CBD/COP/14/INF/4.

II. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT CONJOINTES DES CENTRES D'ÉCHANGE

5. Pour renforcer la cohérence et la coordination entre les trois principaux centres d'échange d'informations du Secrétariat, celui-ci a élaboré des modalités de fonctionnement conjointes applicables au Centre d'échange de la Convention, au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, en tenant compte de la stratégie Internet. Le projet de modalités conjointes a été examiné par le Comité consultatif informel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et par le Comité consultatif informel du Centre d'échange de la Convention. Ces modalités ont été élaborées en application de l'alinéa b) du paragraphe 8 de la décision [NP-2/2](#).

6. Les modalités de fonctionnement conjointes proposées, qui figurent à l'annexe I ci-dessous, doivent servir de base commune pour renforcer la cohérence et la complémentarité entre les trois principaux centres d'échange du Secrétariat, tout en préservant leur spécificité fonctionnelle tant dans le cadre des protocoles que dans celui de la convention. Elles complètent les modalités de fonctionnement adoptées dans la décision [NP-1/2](#) concernant le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques adoptées dans la décision [BS-1/3](#)¹.

7. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note de ces modalités communes et donner des orientations sur leur mise en œuvre, selon qu'il convient.

III. GESTION DES CONNAISSANCES ET CADRE MONDIAL DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE APRÈS 2020

8. La gestion des connaissances englobe un ensemble de processus, de stratégies et de pratiques grâce auxquels les organisations identifient, produisent, saisissent, valident, stockent, codifient, mettent à jour, partagent ou transfèrent volontairement et systématiquement des connaissances pour atteindre leurs objectifs ou obtenir certains résultats, notamment partager des informations, améliorer leurs performances, optimiser leur rendement et renforcer leur compétitivité, et favoriser l'innovation et les décisions éclairées. Il s'agit notamment de recueillir les meilleures pratiques et les enseignements tirés des expériences passées et de les intégrer dans la mémoire institutionnelle afin de favoriser l'apprentissage continu et leur application dans les activités futures, dans de nouveaux environnements et différents contextes².

9. La gestion des connaissances va au-delà de la gestion de l'information. En plus de saisir et d'organiser l'information, il s'agit de la transformer en connaissances partageables et applicables pour améliorer les performances, pour étayer l'action politique et les décisions, résoudre les problèmes, renforcer les actions ou encore pour atteindre d'autres objectifs stratégiques. Il peut également s'agir de synthétiser de nouvelles connaissances sur la base de connaissances existantes pour répondre à de nouvelles situations. Le processus peut inclure diverses étapes allant de la collecte et de la codification de l'information en produits de connaissances (bulletins, notes d'information, rapports et publications), à la

¹ Les projets de décision contenant les modalités communes proposées figurent également dans les documents CBD/NP/MOP/3/8, CBD/CP/MOP/9/4 et CBD/CP/MOP/9/4/Add.1.

² Le Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI) fait rapport sur la gestion des connaissances dans le système des Nations Unies (JIU/REP/2007/6 et JIU/REP/2016/10).

création de réseaux de personnes, comme des réseaux et communautés de praticiens, qui leur permettent de collaborer, de communiquer et d'agir³.

10. Dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique, il est souligné que l'information et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est urgent de renforcer les capacités scientifiques, techniques et institutionnelles voulues afin d'établir les connaissances fondamentales sur lesquelles s'appuyer dans la planification et la mise en œuvre des mesures voulues. Aux termes de l'article 17 de la Convention, les Parties doivent faciliter l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'article 17 dispose également que cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles. L'article 18 de la Convention prévoit également la création d'un centre d'échange d'informations pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique.

11. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques a été créé en vertu de l'article 20 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre du mécanisme d'échange afin de faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que de données d'expérience, relatives aux organismes vivants modifiés et d'aider les Parties à appliquer le Protocole. De même, en vertu de l'article 14 du Protocole de Nagoya, le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages a été créé dans le cadre du mécanisme d'échange pour servir de moyen de partage d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages et permettre d'accéder aux informations pertinentes que fournit chaque Partie pour l'application du Protocole.

12. La question de la gestion des connaissances est abordée dans plusieurs décisions de la Conférence des Parties, sous des angles différents. À l'alinéa e du paragraphe 1 de la décision X/5, la Conférence des Parties a insisté sur la nécessité d'aider davantage les Parties, en particulier les pays en développement et les pays à économie en transition, à renforcer leur capacité à atteindre les objectifs de la Convention, conformément au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, notamment par une meilleure gestion des connaissances pour favoriser un meilleur accès aux connaissances, informations et technologies pertinentes ainsi que leur utilisation, au moyen d'un Centre d'échange central renforcé et de nœuds nationaux.

13. La décision X/15 rappelle le rôle du centre d'échange, qui est de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, grâce à un système d'information efficace et d'autres moyens appropriés, afin de promouvoir et faciliter la coopération scientifique et technique et le partage des connaissances, et d'établir un réseau entièrement opérationnel de Parties et de partenaires.

14. D'autres décisions soulignent l'importance de la gestion des connaissances dans la mise en œuvre de la Convention. Dans la décision XIII/7 relative à la diversité biologique des forêts, l'alinéa e du paragraphe 5 porte sur la mission du centre d'échange d'informations, qui est de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, en mettant à la disposition des Parties et partenaires les moyens de favoriser la coopération scientifique et technique, la diffusion des connaissances et le partage des informations, et d'établir un réseau opérationnel de partenaires et de Parties. Dans l'annexe de la décision XIII/24 sur la coopération avec d'autres conventions et organisations internationales, il est souligné l'importance de prendre des mesures dans des domaines bien précis pour renforcer les synergies entre les différentes conventions relatives à la diversité biologique. Les domaines prioritaires sont notamment la gestion de l'information et des connaissances, et l'échange d'informations et de données d'expérience entre les secrétariats des conventions en ce qui concerne les outils, mécanismes et meilleures pratiques en matière de collecte de données, de communication, et de renforcement des capacités nationales dans ces domaines.

³ Voir <https://www.scribd.com/document/210649798/Interrelationship-Between-Documents> et <http://acnudh.org/wp-content/uploads/2011/11/slitoolkit.pdf>

15. D'autres organisations et partenaires dans le domaine de la biodiversité, tels que le Fonds pour l'environnement mondial et la Plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)⁴, soulignent l'importance de la gestion des connaissances pour leurs travaux et ont établi des stratégies, cadres et programmes spécialisés visant à en assurer une exploitation structurée.

16. Il est essentiel de mobiliser et d'utiliser efficacement les connaissances disponibles si l'on veut atteindre les buts et objectifs relatifs à la biodiversité. Alors que les Parties à la Convention et à ses Protocoles se préparent à élaborer le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, il est utile et opportun de faire de la gestion des connaissances un des principaux mécanismes d'appui à leur application.

17. Il pourrait être utile d'élaborer, dans le cadre du processus préparatoire du cadre mondial de la diversité biologique après 2020, une stratégie de gestion des connaissances qui prévoirait des mesures précises visant notamment à :

- a) renforcer l'accès aux informations, connaissances et compétences disponibles ;
- b) Encourager la production et le partage des connaissances et des données d'expérience ;
- c) Faciliter la collecte, la documentation et le partage des données sur les expériences réussies, les meilleures pratiques et les enseignements tirés ;
- d) Renforcer les communautés de praticiens, les réseaux de connaissances et les plates-formes de collaboration pour faciliter les processus nationaux, régionaux et mondiaux d'élaboration des politiques et de prise de décisions.

18. La gestion des connaissances dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique a été en grande partie assurée dans le cadre du programme de travail de son centre d'échange et des centres d'échange des protocoles. Les outils et systèmes en ligne développés pour les centres d'échange permettent de partager des informations, de collecter des données, de communiquer des rapports, ainsi que d'organiser et de rechercher des renseignements. On y trouve également les outils et les ressources nécessaires au renforcement des capacités, archivés dans le système. Ces outils ont été mis au point à différentes époques, en fonction des objectifs et des technologies d'alors. Le Secrétariat a entrepris en interne d'harmoniser les technologies utilisées et de rationaliser l'expérience utilisateur.

19. Ces ensembles disparates de données et de connaissances rassemblés par divers acteurs, s'ils sont utiles à la mise en œuvre de la Convention et à la prise de décisions éclairées et contribuent à améliorer la disponibilité des informations, doivent encore être rationalisés et complétés. Les projets de collecte de données et de connaissances disponibles ne suffisent pas encore à traiter la totalité des informations en raison de leur croissance exponentielle.

20. La Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya ont pour mécanismes de gestion des connaissances le centre d'échange de la Convention, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, respectivement. Ces mécanismes doivent être rationalisés parallèlement à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité après 2020 selon une stratégie cohérente de gestion des connaissances applicable aux trois mécanismes.

21. Au cours de la période après 2020, les centres d'échange d'informations devraient jouer un rôle plus important en tant que centres de connaissances. Des synergies avec les mécanismes et partenaires existants, tels que le Forum NBSAP, InforMEA et le Global Biodiversity Information Facility, faciliteront l'accès non seulement aux données scientifiques et techniques de référence mais aussi à des communautés de pratique. L'acquisition des connaissances est un autre domaine qui mérite une attention particulière. Le Secrétariat recueille des études de cas dans différents domaines, mais ne compile pas systématiquement les leçons apprises et les pratiques exemplaires sous une forme normalisée.

⁴ Voir : <https://www.thegef.org/topics/knowledge-learning> and <https://www.ipbes.net/>

22. Il est indispensable d'améliorer l'accès aux informations et aux connaissances existantes pour renforcer encore les capacités. Le portail sur le renforcement des capacités Capacity-Building Portal et la plate-forme Web Bio-Bridge Initiative sont de précieux outils de gestion de l'information et des connaissances. L'initiative Bio-Bridge cherche en outre à favoriser la création de réseaux et de communautés de pratique réunissant des spécialistes de divers domaines.

23. La feuille de route pour accroître les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveau international 2017-2020, reproduite à l'annexe II de la décision XIII/24, est un autre moyen d'améliorer la gestion des informations et des connaissances entre conventions relatives à la diversité biologique. Elle décrit un certain nombre de mesures permettant de rationaliser la gestion de l'information et des connaissances et d'harmoniser la collecte et la communication des données nationales dans le cadre des conventions concernées.

24. Le Secrétariat doit non seulement améliorer l'accès aux informations et aux données qu'il recueille, mais aussi s'appuyer sur l'expertise et les atouts des autres conventions pour proposer un ensemble de données exhaustif. Les structures existantes, telles que l'Initiative de gestion de l'information et des connaissances des accords multilatéraux sur l'environnement, devraient se multiplier au sein de la communauté de la biodiversité. Une meilleure gestion de l'information et des connaissances est également un élément essentiel de l'amélioration des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique.

25. Les mesures proposées ici contribueraient à réorienter et à renforcer une approche cohérente de la gestion des connaissances à l'appui de l'application de la Convention et de ses protocoles. On peut notamment envisager de créer un centre de connaissances similaire à ceux développés dans le cadre d'autres instruments, tels que le Centre de connaissances de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Ce centre regroupe les sources d'information existantes au sein d'une seule structure et utilise une terminologie et une taxonomie harmonisées pour mieux organiser l'information disponible, en plus d'améliorer les pratiques et les procédures et d'établir des liens avec les autres sources de renseignements. Le centre servirait alors de mécanisme de soutien à l'acquisition de connaissances, qui agirait d'une manière plus cohérente et coordonnée en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

IV. ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS AU PROJET DE DÉCISION

26. Dans la recommandation 2/8, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a élaboré un projet de décision, notamment une section sur le « Centre d'échange » reproduite dans la compilation des projets de décision (CBD/COP/14/2 ; au point 10 de l'ordre du jour). La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner un projet de décision relative à la gestion des connaissances et au centre d'échange comprenant la section susmentionnée et les éléments supplémentaires suivants :

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XIII/23, XII/2 B et X/15,

Reconnaissant la nécessité de recueillir, d'organiser et de partager les connaissances et les données d'expérience relatives à la diversité biologique pour faciliter et renforcer l'application de la Convention et de ses protocoles,

Soulignant le besoin de renforcer la cohérence et la coordination entre le Centre d'échange de la Convention, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages,

1. *Accueille avec satisfaction* les modalités de fonctionnement conjointes du centre d'échange de la Convention, du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages élaborées par la Secrétaire exécutive avec le concours des Comités consultatifs informels, telles que reproduites dans l'annexe I à la présente décision,

2. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles:

- a) De faire de la gestion des connaissances un des volets du processus préparatoire du cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020;
- b) De recenser, de faire connaître et de promouvoir les communautés de pratique, les réseaux de connaissances et les plates-formes de dialogue collaboratif utiles pour l'application de la Convention et de ses Protocoles.

Annexe

**MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT CONJOINTES DU CENTRE D'ÉCHANGE DE LA
CONVENTION, DU CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES ET DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES
AVANTAGES**

A. Élaboration et mise en œuvre par le Secrétariat

1. Le Secrétariat continue de développer et d'administrer le Centre d'échange de la Convention, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (ci-après « centres ») conformément aux mandats et décisions arrêtés dans le cadre de la Convention et de ses protocoles, en s'efforçant dans la mesure du possible d'adopter des stratégies communes relatives à la création et la gestion des centres tout en préservant leurs particularités, conformément aux principes directeurs et aux critères fondamentaux décrits ici.
2. Les centres d'échange doivent:
 - a) Se fonder sur les principes de l'inclusion, de la transparence, du libre accès et de l'ouverture à tous les gouvernements, aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes concernées ;
 - b) Être élaborés en tenant compte de besoins clairs et identifiés, de l'expérience acquise et des ressources disponibles, en évitant les doublons ;
 - c) Assurer la prévisibilité et la cohérence de l'expérience utilisateur dans l'ensemble des centres d'échange ;
 - d) Veiller à ce que la conception visuelle et la fonctionnalité soient intuitives, conviviales et cohérentes dans tous les centres d'échange ;
 - e) Faire en sorte, dans la mesure du possible, de pouvoir apporter en temps voulu une assistance technique à la demande en ce qui concerne l'utilisation des centres d'échange.
3. Les centres d'échange doivent avoir les principales caractéristiques suivantes :
 - a) Possibilité d'accéder à un portail Web public dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'y faire des recherches ;
 - b) Mise à disposition d'une base de données centrale sécurisée permettant de conserver les informations existantes ;
 - c) Un mécanisme de communication sécurisé, au moyen d'une signature unique, permettant aux utilisateurs de publier les informations de manière structurée dans des formats et avec des métadonnées homogènes et une terminologie harmonisée, tout en distinguant les informations obligatoires et autres ;
 - d) Un mécanisme de recherche accessible au public permettant de rechercher et d'extraire du contenu au moyen de métadonnées et d'une terminologie harmonisée dans tous les centres d'échange ;
 - e) Des identifiants uniques pour la recherche et la récupération d'informations, le cas échéant ;
 - f) Un mécanisme de mise à jour sécurisé permettant aux utilisateurs habilités de modifier ou de mettre à jour les informations ;
 - g) Une conception permettant d'identifier clairement qui a divulgué l'information ;
 - h) Un mécanisme d'interopérabilité visant à faciliter l'échange d'informations avec les bases de données et les systèmes externes, le cas échéant ;
 - i) Un système permettant d'enregistrer les informations et d'y avoir accès hors ligne, sur demande, en particulier pour les utilisateurs ayant un accès limité à Internet.

B. Rôle des utilisateurs dans le partage des informations

4. Lorsqu'ils partagent des informations par l'intermédiaire d'un centre d'échange, les utilisateurs doivent:

a) Suivre les procédures de publication établies en fonction de chaque centre d'échange ou du type d'information ;

b) S'assurer que les informations mises à disposition soient exactes, complètes, utiles et actualisées ;

c) Exclure les données confidentielles, car toutes les informations publiées dans les centres d'échange sont accessibles au public ;

d) Veiller à ne pas violer des droits de propriété intellectuelle associés aux informations publiées ;

e) Communiquer les métadonnées relatives aux données de base (telles que les éléments décrivant le contenu d'une mesure législative choisie dans une terminologie normalisée) dans une des langues officielles de l'ONU, mais en sachant que ces données (une mesure législative par exemple) peuvent être communiquées dans la langue originale ;

f) Fournir si possible une traduction des données de base dans l'une des langues officielles de l'ONU.
